

Loi (10646) déclarant d'utilité publique la réalisation d'un plan localisé de quartier situé à l'angle des rues Maurice-Braillard et Moillebeau, sur le territoire de la commune de Genève, Petit-Saconnex, et des bâtiments prévus par ce plan

du 24 septembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 6A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;
vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933,
décrète ce qui suit :

Article unique

¹ La construction des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier n° 29 468-203, du 22 novembre 2006, dont 60% au moins des surfaces brutes de plancher réalisables sont destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est déclarée d'utilité publique.

² En conséquence, le Conseil d'Etat peut décréter l'expropriation des servitudes qui empêchent la réalisation des bâtiments prévus par ce plan au profit des propriétaires des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de celui-ci, conformément à l'article 5 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

³ Les oppositions à ce projet de loi formées par M^{me} Anne-Catherine Bourgeois-Rossiaud, M. et M^{me} Mathieu et Stéphanie Durrleman, M. et M^{me} Paul et Rita Emery, M. Jacques Favre, M. Claude Gottschall-Mottier, l'hoirie Guggisberg, M. Gérald Haury, M. Egon Johner, M^{me} Evelyne Jorg, M^{me} Françoise Loverre, M. Egon Johner et M^{me} Christiane Margairaz, M. Michel Meyer, M. et M^{me} Jacin et Nadège Nedjaa, M. Aymen Ramadan, M. Alain Tanner, M. Robert Thorens et M. Doris Vasey agissant pour leur propre compte sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission du logement chargé de l'examen de la présente loi.

